



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE

29 OCT. 2018

ARCOLIB

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 24 OCT. 2018

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 644  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Thomas BERNIER

bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.89.93

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : D1A\1800003715.DOC

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur la situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la profession de rééducateur en écriture.

Vous souhaitez savoir si les revenus tirés de cette activité peuvent bénéficier de l'exonération prévue au b du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) en faveur des cours ou leçons relevant de l'enseignement.

Votre demande appelle les observations suivantes.

L'article 256 du CGI prévoit que sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

Le b du 4° du 4 de l'article 261 du CGI exonère de la taxe les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves.

L'exonération s'applique également lorsque les prestations sont réalisées par des organismes privés sans but lucratif, qui répondent aux conditions des organismes d'utilité générale fixées au a et au b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI<sup>1</sup>.

A cet égard, il est précisé que les exonérations prévues par la directive 2006/112/CE sont d'interprétation stricte, étant donné qu'elles constituent des dérogations au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50, § 40 et suivants.

<sup>2</sup> cf. CJCE, aff. C-287/00 du 20 juin 2002 « Commission c/ Allemagne », point 43.

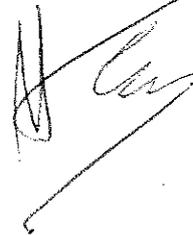
Monsieur Yves MAINGUET  
Président d'ARCOLIB  
8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex

Les leçons particulières ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue au 4° du 4 de l'article 261 du CGI que si elles constituent des leçons données par un enseignant, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité, et portant notamment sur l'enseignement scolaire ou universitaire<sup>3</sup>.

Au cas particulier, l'activité de rééducation en écriture permet de rééduquer le geste graphique défectueux afin d'apporter de l'aisance, de la lisibilité ou de la vitesse dans l'écriture manuscrite. S'agissant d'un apprentissage participant aux différentes formes d'enseignement, elle peut bénéficier de l'exonération prévue au 4° du 4 de l'article 261 du CGI.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martin KLAM', written over a horizontal line.

Martin KLAM

---

<sup>3</sup> cf. CJCE, aff. C-445/05 du 14 juin 2007, « Werner Haderer ».